



PREFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral en date du **28 NOV. 2008** autorisant la société **RADIOSPARES**  
à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Beauvais

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

Vu l'arrêté municipal du 3 février 2006 interdisant le stationnement sur la rue Wagicourt (entre la rue Norman King et la rue Sans Terre) autorisant ainsi la société **RADIOSPARES** à bloquer une partie de la rue

Wagicourt afin que l'entrepôt soit accessible aux véhicules de secours sur la totalité de sa périphérie surtout en cas de sinistre ;

Vu la demande présentée le 19 novembre 2007 par la société RADIOSPARES à Beauvais dont le siège social et les installations sont situés ZA La Vatine – Rue Norman King – BP. 40453 – 60031 Beauvais cedex en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage et de distribution de composants électroniques, électriques, de produits d'automatisme, d'appareils de test et de mesure, de fournitures industrielles à Beauvais ;

Vu la tierce expertise réalisée par l'INERIS en date du 9 septembre 2008 référencée INERIS-DRA-08-97309-05925A et intitulée « Analyse critique de l'étude d'ingénierie incendie pour la cellule de stockage sur mezzanine » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu la décision en date du 24 avril 2008 du Président du tribunal administratif portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 9 juin 2008 au 9 juillet 2008 inclus sur les communes de Beauvais, Allonne et Therdonne ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 juillet 2008 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal d'Allonne ;

Vu les avis favorables ou sans objection de principe des différents services consultés (DDAF, SDIS, DDASS, DDE, DDTEFP et Agence de l'eau) ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 octobre 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 16 octobre 2008 de la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 08 octobre 2008 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet lors de la réunion organisée dans les locaux de la DRIRE le 16 octobre 2008 ;

Vu l'avis en date du 6 novembre 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R. 512-25 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations de la société RADIOSPARES nécessite en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement l'éloignement des dites installations vis-à-vis de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que les documents d'urbanisme opposables aux tiers, en l'espèce le PLU en date du 12 juillet 2007 de la commune de Beauvais autorise dans la zone Ueb où se situe la société RADIOSPARES des activités industrielles ;

Considérant que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe 2 du présent arrêté dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant et doivent être considérés pour les plans d'urgence ;

Considérant que l'étude de dangers indique que dans les zones d'effets potentiels pour la santé qui débordent des limites de l'établissement, il n'existe aucun usage ni aucune occupation des sols qui soit contraire aux préconisations d'urbanisme de l'annexe 2 du présent arrêté ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Sous réserve du droit des tiers, la société RADIOSPARES à Beauvais, dont le siège social et les installations sont situés ZA La Vatine – Rue Norman King – BP. 40453 – 60031 Beauvais cedex, est autorisée à exploiter un entrepôt de stockage et de distribution de produits électroniques, électriques... à Beauvais. L'ensemble de l'établissement comprend les installations classées figurant au tableau du titre I de l'annexe du présent arrêté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions de l'annexe du présent arrêté.

Les prescriptions annexées au présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations ou équipements exploités, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement sans préjudices des dispositions prévues dans l'annexe du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Nonobstant les vérifications, opérations de maintenance et tests périodiques définis dans l'annexe du présent arrêté, il est rappelé que l'exploitant doit réaliser les actions listées ci-dessous selon l'échéancier indiqué.

- **Etude de dangers** : l'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable, soumise ou non à enquête publique ;
- **Mesures de bruit** : une campagne de mesures permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires sera réalisée en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en exploitation de l'ensemble des installations du site. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées au maximum 1 mois après la réception de ceux-ci par l'exploitant. Ces mesures seront effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

**Attestation de conformité :** 1 mois avant la mise en service des nouveaux bâtiments du site, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité de l'ensemble des installations du site aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 et à celles du présent arrêté préfectoral.

**Article 3 :**

La mise en exploitation des installations est subordonnée de l'obtention des autorisations de rejets des effluents provenant du site délivrées à l'exploitant par le ou les gestionnaires des réseaux concernés.

**Article 4 :**

En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 NOV. 2008

pour le préfet,  
et par délégation  
la secrétaire générale,



Isabelle PÉTONNAT

Destinataires

Monsieur le président directeur général de la société RADIOSPARES

Madame le maire de BEAUV AIS

Messieurs les maires de ALLONNE, THERDONNE

Madame la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées  
s/c de monsieur le chef de groupe des subdivisions de la direction régionale de l'industrie de la recherche et  
de l'environnement

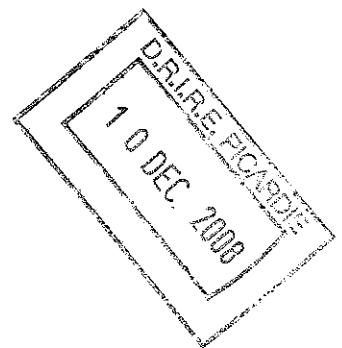
Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle



**ANNEXE 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 NOVEMBRE 2008  
PLATE FORME LOGISTIQUE DE LA SOCIETE RADIOSPARES  
COMMUNE DE BEAUVAIS**

**TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

**CHAPITRE 1.1 : NATURE DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 1.1.1. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES :**

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à l'ensemble du site. Le site comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Désignation	Caractéristiques des installations	Quantité	Classement
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans les entrepôts couverts  1 - Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Stockage de 997 tonnes de matières, produits ou substances combustibles	Volume total de l'entrepôt :  128 000 m <sup>3</sup>	A
2920.2-a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des puissances supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa  2- dans tous les autres cas que celles comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques  a) La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	* Installations de compression : - 2 compresseurs d'air : un de 47,5 kW et un de 32,8 kW soit 80,3 kW  * Installations de réfrigération : - 4 groupes de production d'eau glacée de 68 kW, 138 kW et 2 x 108 kW soit un total de 422 kW, - 15 unités de climatisation individuelles et 10 unités de climatisation mobiles soit 24,4 kW, - 1 unité de climatisation du local onduleur de 5 kW - 1 unité de climatisation de la salle informatique de 32 kW Soit puissance de réfrigération de 483,40 kW.  - Installation de compression : 80,30 kW - Installation de réfrigération : 483,40 kW	Puissance totale installée :  563,70 kW	A
1412.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés  2 - b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	50 % du gaz propulseur des aérosols facilement inflammables et extrêmement inflammables : 50 % de 16,25 tonnes	Quantité totale selon la méthode INERIS pour l'évaluation et la prévention des risques industriels DRA-006  8,125 tonnes	DC
2910.A.2	Installations de combustion A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon  2) La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	- 4 chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance totale installée de 1 462 kW - 1 groupe électrogène de 930 kW - 2 motopompes de sprinklage de 163 kW chacune soit 326 kW au total	Puissance totale de l'installation :  2,718 MW	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs  La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Local de charge d'accumulateurs : 17 chargeurs.	Puissance maximale  68,2 kW	D

1131.2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 2 – substances et préparations liquides  c) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10 t	Stockage de produits toxiques liquides dans le local produits dangereux de l'entrepôt.	Quantité maximale 0,02 tonne	NC
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 de la nomenclature  3 - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	Stockage de produits classés dangereux pour l'environnement (A) dans le local produits dangereux de l'entrepôt.	Quantité maximale 0,61 tonne	NC
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 de la nomenclature  3 - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	Stockage de produits classés dangereux pour l'environnement (B) dans le local produits dangereux de l'entrepôt.	Quantité maximale 2,05 tonnes	NC
1432.2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de )  2 - Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430  b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à $10\text{ m}^3$ mais inférieure ou égale à $100\text{ m}^3$	* Fioul (liquide inflammable de 2 <sup>ème</sup> catégorie, C) : - 1 cuve enterrée de $10\text{ m}^3$ , double enveloppe avec détection de fuite : $\text{CE3} = 10/5/5 = 0,4\text{ m}^3$ - 1 cuve aérienne de $1\text{ m}^3$ dans le local sprinkler : $\text{CE} = 1/5 = 0,2\text{ m}^3$ - 1 cuve aérienne de $0,5\text{ m}^3$ dans le local groupe électrogène : $\text{CE} = 0,5/5 = 0,1\text{ m}^3$ d'où une capacité équivalente fioul de $0,7\text{ m}^3$ .  * Liquides inflammables stockés en petites quantités (liquide inflam. de 1 <sup>ère</sup> catégorie, B) : $7,07$ tonnes soit environ $7,07\text{ m}^3$ de produits inflammables (contenant maximum de 5 litres) de une capacité équivalente de : $7,07/1 = 7,07\text{ m}^3$	Capacité totale équivalente :  $7,77\text{ m}^3$	NC
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues  2 - La quantité stockée étant supérieure à $1\,000\text{ m}^3$ mais inférieure ou égale à $20\,000\text{ m}^3$	Stockage tampon dans l'entrepôt de palettes, cartons, papier, catalogues, archives...	Quantité totale :  $87\text{ m}^3$	NC
2663.2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)  2 – b) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à $1\,000\text{ m}^3$ mais inférieure à $10\,000\text{ m}^3$	Stockage tampon dans l'entrepôt de bacs RM, de sachets de bourrage, de sachets plastiques, de palettes de films plastiques...	Quantité totale :  $54,6\text{ m}^3$	NC

Nota : A : autorisation ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classé

#### ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Le site de la société RADIOSPARES est situé dans la zone industrielle La Vatine en zone Ueb section ZE du PLU de Beauvais à environ 100 m des premières habitations. Ce site occupe les parcelles cadastrales 530, 657, 693 et 741.

#### CHAPITRE 1.2 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et transmissions déposés par l'exploitant. En

tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

#### **CHAPITRE 1.3 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.  
Cependant les installations à régulariser (les installations de réfrigération ou compression, les installations de combustion et les installations de stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés) devront être conformes aux prescriptions réglementaires les concernant au plus tard fin septembre 2009.  
Par ailleurs, l'exploitant devra respecter le planning des travaux qu'il a transmis à l'inspection des installations classées et joint au présent arrêté. En cas d'impossibilité de réalisation ou de retard, il devra en avertir Monsieur le Préfet dans la quinzaine.

#### **CHAPITRE 1.4 : TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)**

La présente autorisation donne lieu à la perception de la TGAP, due lors de la délivrance d'une autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, prévue par les articles 266 notamment sexies -l-8-a et septies 8-a du Code des douanes.

#### **CHAPITRE 1.5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

##### **ARTICLE 1.5.1. : PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

##### **ARTICLE 1.5.2. : MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

##### **ARTICLE 1.5.3. : EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

##### **ARTICLE 1.5.4. : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

##### **ARTICLE 1.5.5. : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

##### **ARTICLE 1.5.6. : CESSATION D'ACTIVITE**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.  
Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en notifie au Préfet ainsi que les mesures de mise en sécurité du site qu'il propose de mettre en œuvre lors de cet arrêt. Il engage ensuite la réhabilitation du site en application de l'article R.512-74 du code de l'environnement.

#### **CHAPITRE 1.6 : IMPLANTATION**

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 m de l'enceinte de l'établissement. A l'exception du logement éventuel d'un gardien de l'entrepôt, qui doit en tout état de cause se situer à l'extérieur des zones des effets thermiques, l'affection même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. Par ailleurs, afin de respecter la distance minimale de 20 m, l'angle sud-est du bâtiment

« cellule grande hauteur » côté intersection rue Norman King et rue Wagicourt de surface d'environ 80 m<sup>2</sup> (8x10m) sera condamné et disposera à cet effet de grillage qui interdira tout stockage de matières en ce lieu.

#### **CHAPITRE 1.7 : OBLIGATION DE L'EXPLOITANT**

L'exploitant respecte les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R.512-6 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations ;
- les projets de modifications de ses installations ; ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

#### **CHAPITRE 1.8 : ARRETES COMPLEMENTAIRES**

Dans le cas où l'exploitant ne se conformerait pas aux conditions imposées ou à celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires, pris en conformité de l'article R.512-31 du code de l'environnement, la présente autorisation pourrait être suspendue.

#### **CHAPITRE 1.9 : CONDITIONS GENERALES DE L'ARRETE PREFCTORAL**

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre. L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises. Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement. Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement. Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'Environnement.

#### **CHAPITRE 1.10 : DELAIS ET VOIES DE RE COURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **CHAPITRE 1.11 : REGLEMENTATION GENERALE / ARRETES ET CIRCULAIRES MINISTERIELS**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

- arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

D'autre part, les installations visées au tableau de l'article 1.1.1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

#### **CHAPITRE 1.12 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### **CHAPITRE 1.13 : AFFICHAGE**

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

### **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

#### **CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 2.1.1. : OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant met en place des consignes et des procédures d'intervention régissant l'exploitation des installations et notamment les vérifications à réaliser avant la mise en route des installations, l'entretien et la maintenance, les modalités d'intervention en cas d'anomalie de fonctionnement... Seul le personnel ayant suivi une formation adéquate est autorisé à manipuler des produits présentant des risques.

Les consignes de sécurité sont affichées en permanence dans les cellules de stockage et les locaux techniques. Le personnel habilité à intervenir suit une formation sur la « Sécurité Incendie » et sur le maniement des extincteurs. Des séances de remise à niveau seront organisées tous les ans.

Un protocole sécurité est signé avec l'ensemble des fournisseurs du site. Ce protocole rappelle les principales mesures de sécurité à mettre en place et à respecter.

##### **ARTICLE 2.1.2. : RYTHME DE FONCTIONNEMENT**

Le site fonctionne du lundi au vendredi de 7h à environ 20h 15.

### **ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **ARTICLE 2.1.4. : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants,...

### **CHAPITRE 2.2 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. A cet effet :

- les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...) ;
- des écrans de végétation, constitués dans la mesure du possible d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont, autant que faire se peut, plantés ;
- les zones non bâties ou non destinées à un quelconque usage sont au moins végétalisées ;
- les bâtiments et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus propres et entretenus en permanence.
- les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.3 : DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, doit être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

L'exploitant disposera par ailleurs d'un registre sur lequel seront mentionnés les incidents et accidents survenus sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.4 : CONTROLES**

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

### **CHAPITRE 2.5 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde et l'accès aux données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres sont conservés durant 5 années au minimum sur le site.

## **CHAPITRE 2.6 : HYGIENE ET SECURITE**

L'exploitant devra observer les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, telles qu'elles sont définies dans le code du travail. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'Inspection du Travail pour l'application de ces règlements.

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. : DISPOSITIONS GENERALES**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, est interdite.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les rejets atmosphériques, y compris diffuses.

Si des situations de production sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. : POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. : ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. : VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. : CONFORMITE DES CONDUITS DE REJETS ATMOSPHERIQUES**

L'exploitant devra prévoir sur chaque conduit de rejet des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conforme à la norme NFX 44-052 / EN 13284-1.

## **CHAPITRE 3.2 : GESTION DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

#### **ARTICLE 3.2.1. : VALEURS LIMITES DE REJET DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, particules...) émises seront captées au mieux et si nécessaire épurées au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes de captation et de traitement des produits sont séparés afin

d'empêcher le mélange de produits incompatibles. Les effluents ainsi aspirés seront épurés le cas échéant au moyen de techniques adaptées pour satisfaire aux valeurs limites fixées ci-après avant toute dilution. Ces concentrations en polluants canalisés sont exprimées en milligrammes par mètre cube ( $\text{mg}/\text{m}^3$ ) rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kiloPâ) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Hauteur minimale des cheminées des chaudières : 7 m

Vitesse minimale d'éjection des gaz au niveau des cheminées des chaudières : 5 m/s

Paramètres de rejet :

- SOx (en équivalent  $\text{SO}_2$ ) : 35  $\text{mg}/\text{Nm}^3$  ;
- NOx (en équivalent  $\text{NO}_2$ ) 150  $\text{mg}/\text{Nm}^3$  ;
- CO : 100  $\text{mg}/\text{Nm}^3$  ;
- Poussières : 40  $\text{mg}/\text{Nm}^3$  ;
- Composés organiques volatils (hors méthane) : 110  $\text{mg}/\text{Nm}^3$  (exprimé en carbone total) si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h ;
- Quantité de  $\text{CO}_2$  rejeté annuellement inférieure ou égale à 500 t.

#### ARTICLE 3.2.2. : SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

La surveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration et le bon traitement des effluents atmosphériques. Un contrôle des performances effectives des systèmes de surveillance est réalisé tous les ans. Une mesure de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur par l'exploitant par le biais d'organismes extérieurs agréés. Les frais inhérents à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

### TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### CHAPITRE 4.1 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

##### ARTICLE 4.1.1. ALIMENTATION EN EAU DU SITE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. L'eau utilisée dans l'établissement est de l'eau du réseau public destinée aux usages domestiques (eau potable, eau sanitaire), aux usages industriels (eau de lavage de sols,...) et à la défense incendie. Les points d'approvisionnement en eau des installations sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée (compteurs,...). Les quantités prélevées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Par ailleurs, l'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

##### ARTICLE 4.1.2. : PROTECTION DU RESEAU PUBLIC

L'alimentation en eau du site et des différentes installations est munie de dispositifs susceptibles d'arrêter promptement cette alimentation. Ces dispositifs doivent être proches des installations, clairement reconnaissables et aisément accessibles. Les points d'entrée des alimentations provenant du réseau public doivent être munis de dispositifs de disconnection agréés. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état de fonctionnement.

#### CHAPITRE 4.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

##### ARTICLE 4.2.1. : DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés via des réseaux de collecte séparatifs. Tout rejet d'effluents liquides non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les eaux de lavage des sols, les purges de chaudière, les purges des compresseurs d'air et des groupes froids et d'une manière générale les eaux résiduaires constituent :

- soit des effluents liquides traités dans les conditions définies dans le cadre de la convention de rejet signé avec la communauté d'agglomération du Beauvaisis ;

- soit des déchets qui doivent être éliminés à l'extérieur du site dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cas où le réseau communal est indisponible.

#### ARTICLE 4.2.2. : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des effluents doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...) ;
- les points de rejet.

#### ARTICLE 4.2.3. : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### ARTICLE 4.2.4. : PROTECTION DES RESEAUX INTERNES - ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### CHEPITRE 4.3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 4.3.1. : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Le réseau de collecte des effluents de l'établissement est de type séparatif. L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents mentionnés ci-dessous :

- eaux usées d'origine domestique ;
- eaux résiduaires ;
- eaux pluviales de toiture et de voirie ;
- eaux d'extinction incendie.

##### Article 4.3.1.1. : Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur dans le département.

##### Article 4.3.1.2. : Eaux résiduaires

Sont considérées comme eaux résiduaires, toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques y compris les eaux de lavage des sols, les purges de chaudières, les purges des compresseurs d'air et des groupes froids.

##### Article 4.3.1.3. : Eaux pluviales non souillées

Les eaux pluviales non souillées seront évacuées par un réseau propre et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur ou le réseau communal.

##### Article 4.3.1.4. : Eaux pluviales souillées

Les eaux pluviales souillées sont préalablement traitées avant d'être évacuées vers le milieu récepteur ou le réseau communal dans les limites autorisées par le présent arrêté. Tous les points de rejets disposent d'un séparateur d'hydrocarbure. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **Article 4.3.1.5. : Eaux d'extinction incendie**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin que les eaux d'extinction incendie soient confinées et, si elles sont souillées, qu'elles soient éliminées en tant que déchets dans des filières d'élimination adaptées. Le volume de confinement nécessaire est de 1575 m<sup>3</sup> correspondant au volume du réseau qui sera mis en charge et au volume du bassin de gestion des eaux pluviales dont l'étanchéité est assurée par une bâche composée d'une membrane bitumineuse armée ou d'une membrane en polypropylène ou en PVC.

#### **ARTICLE 4.3.2. : COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté et l'épandage de boues sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. : CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### **Article 4.3.3.1. : Conception**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Ces installations doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Par ailleurs, ces dispositifs de rejet doivent être conçus dans le respect des normes en vigueur et des règles de l'art. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

##### **Article 4.3.3.2. : Aménagement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur ou le réseau communal.

##### **Article 4.3.3.3. : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir ou le réseau communal. En cas d'occupation du domaine public, une convention de rejet est signée entre la société RADIOSPARES, le gestionnaire de réseau et/ou le service de l'Etat compétent concernant les rejets d'effluents aqueux provenant des installations du site et rejetés dans le réseau communal.

#### **ARTICLE 4.3.4. : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX POLLUEES APRES EPURATION**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux souillées dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous. En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution. Les analyses sont faites selon les méthodes normalisées reprises ci-après ou de toutes méthodes normalisées en vigueur.

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension (MES) inférieure à 35 mg/l lorsque le débit est supérieur à 15 kg/j ou teneur inférieure à 100 mg/l lorsque le débit est inférieur ou égal à 15 kg/l conformément à la norme NF EN 872 ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l, conformément à la norme NF EN ISO 9377-2 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l lorsque le débit est supérieur à 100 kg/j ou inférieure à 300 mg/l lorsque le débit est inférieur ou égal à 100 kg/j conformément à la norme NFT 90-101 ;

- demande biochimique en oxygène sur effluent non décanté ( $\text{DBO}_5$ ) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NF EN 1899-1 ;
- absence de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement.

D'autres normes équivalentes ou en vigueur peuvent être utilisées en lieu et place de celles rappelées ci-dessus. Les installations de traitement des effluents aqueux font l'objet d'une maintenance au moins annuelle. Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels. Une surveillance régulière des eaux et sédiments devra être réalisée ainsi qu'un entretien des bassins, des tranchées drainantes, des fossés ou des dispositifs de collecte et de dépollution afin d'assurer un bon fonctionnement des ouvrages lors d'un épisode pluvieux important. En cas d'impossibilité technique de traitement des rejets d'eaux résiduaires, ceux-ci sont stockés et éliminés en tant que déchets dans des centres agréés.

#### **ARTICLE 4.3.5. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dont la fréquence est déterminée par l'exploitant. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.3.6. REGISTRE D'INCIDENTS ET D'ENTRETIEN**

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront notées les opérations d'entretien, les incidents de fonctionnement, les réparations effectuées, les modifications de toute nature apportées au dispositif, l'énergie électrique consommée et les résultats d'autosurveillance. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la Police des eaux.

### **TITRE 5 - DECHETS**

#### **CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DE GESTION**

##### **ARTICLE 5.1.1. : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et en limiter la production.

##### **ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont valorisés autant que possible par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les huiles usagées sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

##### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES ENTREPOSAGES INTERNES DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits entreposés dans l'établissement à l'issue du tri sélectif, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts de déchets soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage ;
- les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes. Les déchets ne peuvent

être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols. Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

## **CHAPITRE 5.2 : ELIMINATION EXTERNE DES DECHETS**

### **ARTICLE 5.2.1. TRAITEMENT DES DECHETS**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans les plans en vigueur approuvés par arrêtés préfectoraux en l'occurrence le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux et le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

### **ARTICLE 5.2.2. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### **ARTICLE 5.2.3. NIVEAUX MINIMA DE GESTION DES DECHETS**

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- niveau 0 : réduction à la source ;
- niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- niveau 2 : pré-traitement ou traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

Les niveaux de gestion pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Code déchet	Désignation	Quantité annuelle	Mode d'élimination	Niveaux de gestion
16 05 04	Aérosols	1 tonne	Co-incinération avec valorisation d'énergie	2
16 03 05	Déchets dangereux dont acides / bases	1,5 tonnes	Traitement – incinération	2
16 03 05	Déchets dangereux (liquides inflammables dont peintures, adhésifs)	3,5 tonnes	Incinération thermique avec valorisation thermique	2
16 06 01	Accumulateurs au plomb	2,5 tonnes	Traitement – valorisation affinerie	2
13 01 13	Huiles usagées	1 tonne	Traitement - valorisation	2
15 02 02	Emballages souillés	0,5 tonnes	Co-incinération avec valorisation d'énergie	2
15 01 01	Papier	15 tonnes	Valorisation matière	1
15 01 01	Cartons d'emballage	170 tonnes	Valorisation matière	1
15 01 03	Bois / Palettes	13 tonnes	Valorisation matière	1
20 01 40	Métaux	14 tonnes	Valorisation matière	1
20 01 39	Plastiques	3 tonnes	Régénération matière	1

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée. En cas d'impossibilité dûment justifié par l'exploitant, l'utilisation d'une filière régulièrement autorisée mais de niveau non admis selon le tableau ci-dessus, pourra être admise provisoirement sous réserve que l'exploitant justifie de la mise en œuvre des moyens appropriés pour parvenir à court terme à l'utilisation d'une filière de niveau admis.

### **ARTICLE 5.2.4. PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS**

L'exploitant organise, par procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 5.2.5. ENREGISTREMENT DES ENLEVEMENTS DE DECHETS**

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée ( registre, fiche d'enlèvement,...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- dénomination du déchet et code du déchet selon la nomenclature,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

#### **ARTICLE 5.2.6. BILAN ANNUEL**

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets produites, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

### **TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

#### **CHAPITRE 6.1 : DISPOSITIONS GENERALES**

##### **ARTICLE 6.1.1. : AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

##### **ARTICLE 6.1.2. : VEHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

##### **ARTICLE 6.1.3. : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

##### **ARTICLE 6.1.4. : EQUIPEMENTS ET LOCAUX**

Les équipements utilisés sur le site devront être conçus et exploités de sorte qu'ils ne soient sources de nuisances pour le voisinage. De même les locaux abritant les installations seront conçus de manière à limiter les nuisances occasionnées par le fonctionnement des installations.

#### **CHAPITRE 6.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V – Titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement sont applicables.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs ci-dessous dans les zones à émergence réglementée :

- + 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- + 3 dB(A) admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Une campagne de mesures permettant d'apprecier le respect des valeurs réglementaires sera réalisée, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en exploitation de l'ensemble des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception de ces résultats par l'exploitant, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre. Ces mesures seront effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Par la suite l'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprecier le respect des valeurs limites réglementaires. Ces mesures seront aussi effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

---

## TITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les éventuels écarts.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations que ces zones existent de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, ou de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Des consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à la disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées. L'exploitant procède, conformément aux textes en vigueur, à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives et dispose si nécessaire d'installations, appareils, systèmes de protection et tous dispositifs de raccordement associés présentant un niveau de protection adaptés au risque défini.

### CHAPITRE 7.2 : DESCRIPTION DE L'ENTREPÔT

L'entrepôt comprend cinq cellules dont deux cellules sont dédiées au stockage de produits dangereux. Ces cellules sont séparées entre elles par des murs coupe-feu de degré REI 120 ; elles sont aussi séparées des locaux techniques, bureaux et locaux sociaux par des murs coupe-feu de degré REI 120.

Les portes communicantes entre cellules sont coupe-feu de degré EI 120 et avec ferme porte automatique et serrure anti-panique pour les sorties de secours. Les traversées des murs coupe-feu REI 120 sont équipées de clapets coupe-feu EI 120.

La hauteur à l'acrotère du bâtiment cellule « grande hauteur » est d'environ 13 m et celle du bâtiment cellule « mezzanine » est d'environ 10 m. Les murs séparatifs coupe-feu entre les cellules dépassent en toiture de 1 m et en façade côté quai de 0,5 m.

Les produits sont soit stockés directement sur rayonnage ou dans des bacs de stockage eux-mêmes posés sur rayonnage soit sur palettes posées à même le sol ou posées au niveau du plancher de la mezzanine. L'ensemble de ces stockages représente environ 997 tonnes de matières, produits ou substances combustibles. L'entrepôt comporte :

- une cellule « grande hauteur » de 5882 m<sup>2</sup> ;
- une cellule « mezzanine » de 5625 m<sup>2</sup> ;
- deux cellules formant le local « produits dangereux » ;
- une cellule « local stockage maintenance » ;
- des zones de réception, conditionnement et expédition de commandes ;
- des locaux sociaux ;
- des locaux techniques (local charge de batterie,...) ;
- des installations de sprinklage ;
- une réserve incendie « pompiers ».

Par ailleurs,

- les cellules sont divisées en cantons de désenfumage de superficie inférieure à 1600 m<sup>2</sup> ;
- les lanterneaux de désenfumage sont non goûtant et conformes à la règle R17 de l'APSAD ;
- les écrans de cantonnement sont réalisés en matériaux MO et stables au feu de degré 1/4 h ;
- les cantons de désenfumage sont équipés chacun d'exutoires de fumées représentant au moins 2% de la superficie de chaque canton ;
- l'ouverture des cantons de désenfumage sont à commande manuelle par boîtier de cartouche CO<sub>2</sub> ;
- une bande de protection de type chape alu de 5m de largeur est implantée en toiture de chaque côté du mur coupe-feu séparant la cellule « grande hauteur » et la cellule « mezzanine » ;
- le sol de l'entrepôt est constitué d'un dallage béton incombustible et le site est placé sous rétention.

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre, et ne peut en aucun cas être supérieure à 6000 m<sup>2</sup>.

### **CHAPITRE 7.3 : MISE EN SERVICE**

Avant la mise en service de l'ensemble de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité de l'ensemble des installations du site aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 et aux dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration.

Cette attestation est établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

En particulier, les documents justificatifs de la qualité des murs coupe-feu sont établis par la ou les entreprises responsables de la fourniture et/ou de la mise en œuvre de ces murs ou par un organisme spécialisé (attestation, procès verbal, etc.).

Ils sont fondés notamment sur la mise en œuvre des matériaux constitutifs des murs lors de la construction, et sur les caractéristiques de tenue au feu de ces matériaux.

### **CHAPITRE 7.4 : GESTION DE L'ENTREPOT**

#### **ARTICLE 7.4.1. : GENERALITES**

On entend par :

- Cellule : bâtiment distinct ou partie d'un entrepôt compartimenté ;
- Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîte, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture) ;
- Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture ;
- Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées : définitions figurant dans les textes applicables relatifs à la classification des produits de construction ;
- Matières dangereuses : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (telles que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes).

#### **ARTICLE 7.4.2. : NATURE DES PRODUITS STOCKES**

Le site est destiné à la réception, à l'entreposage et à la distribution de composants électroniques, électriques, de produits d'automatisme, d'appareils de test et de mesure, de fournitures industrielles... Aucune transformation de produits ne sera effectuée sur le site. Seules des opérations de reconditionnement pourront être réalisées à savoir reconstitution de palettes selon la demande des clients, désemballage et réemballage sous une forme différente, etc.

#### **ARTICLE 7.4.3. : GESTION DES STOCKS**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

En particulier, l'exploitant doit être en mesure de présenter un état des stocks différenciant précisément les types de produits afin de montrer le respect des dispositions relatives à la hauteur de stockage et à la quantité relative de chacun de ces produits dans les cellules.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.4.4. : AMENAGEMENT DES STOCKAGES**

Les produits sont stockés soit dans des bacs plastiques soit directement sur des racks métalliques. Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante avant éventuellement stockage des produits sur palettes dans les racks :

- 1° : surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2° : hauteur maximale de stockage : 6 m maximum ;
- 3° : distance entre deux îlots : 2 m minimum ;
- 4° : une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et les têtes de sprinkler.

Les dispositions des 1°, 2° et 3° ci-dessus ne s'appliquent pas aux matières stockées en rayonnage ou en palettier compte tenu de la présence d'un système d'extinction automatique incendie. La disposition 4° est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées temporairement en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts. Pour ce type de stockage une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

## **CHAPITRE 7.5 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.5.1. : ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

### **ARTICLE 7.5.2. : CONTROLE DES ACCES**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

### **ARTICLE 7.5.3. : BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et installations sont réservés à usage strictement industriel, ne sont ni occupés ni habités par des tiers et seront entretenus en permanence. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation de celui-ci.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence. A l'intérieur du site, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 7.5.4. : COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS**

Les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum.

Le comportement au feu de la mezzanine respecte les conclusions et les recommandations de l'étude spécifique d'ingénierie incendie jointe au dossier de l'exploitant.

Les dispositions nécessaires sont également prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

### **ARTICLE 7.5.5. : VENTILATION – DESENFUMAGE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des boucles d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers des installations.

L'évacuation des fumées se fait au travers d'ouvrants à ouverture manuelle ou automatique de surface totale minimale représentant 2% de la surface totale de la couverture des bâtiments.

Ces systèmes sont vérifiés tous les ans. Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bâtiments disposent d'au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

#### **ARTICLE 7.5.6. : INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Toutes les parties des installations susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations,...) sont reliées à une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

#### **ARTICLE 7.5.7. : VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

Les non conformités susceptibles d'accroître les risques d'accident ou d'aggraver les risques en cas d'accident détectées sur les installations électriques font l'objet d'une réparation immédiate.

De façon générale toutes les non-conformités devront être réparées et seront suivies d'un nouveau contrôle permettant de vérifier la bonne réalisation des réparations. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **ARTICLE 7.5.8. : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

La protection des installations contre les effets de la foudre doit être faite conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Les équipements de protection prévus dans le dossier de l'exploitant et respectant la réglementation en vigueur sont installés.

Les pièces justificatives du respect des différentes prescriptions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **CHAPITRE 7.6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles s'il y a lieu, de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Il sera placé à proximité des zones de stockage de matières dangereuses, des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits.

#### **CHAPITRE 7.7 : LIMITATION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les risques industriels.

#### **CHAPITRE 7.8 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT**

##### **ARTICLE 7.8.1. : ISSUES DE SECOURS**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque zone de stockage d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

##### **ARTICLE 7.8.2. : ECLAIRAGE**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de

dispositifs autonomes adaptés. Dans les zones où peut apparaître une atmosphère explosive, l'éclairage est adapté à un emploi en atmosphère explosive.

#### **ARTICLE 7.8.3. : LOCAUX DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Les locaux de charge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

La charge des batteries est interdite hors des locaux de charge. La ventilation de ces locaux est asservie à la mise en œuvre du matériel de charge afin de prévenir la formation d'une atmosphère explosive due à un dégagement d'hydrogène.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation d'avec la cellule, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les locaux de charge sont équipés d'un regard de récupération des acides adapté aux produits recueillis et le sol est revêtu d'une résine antiacide avec relevé en périphérie du local formant rétention.

#### **ARTICLE 7.8.4. : CHAUFFERIE**

Les installations de chaufferie sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs à l'entrepôt. Les locaux de chaufferie disposent par ailleurs d'un arrêt d'urgence de type coup de poing disposé à l'extérieur des locaux et permettant d'isoler électriquement la chaufferie, d'une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible et d'un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

#### **ARTICLE 7.8.5. : CHAUFFAGE DES BATIMENTS**

Le chauffage de la zone de stockage et de ses annexes (zones de réception, expédition, préparation de commandes, local de charge) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les zones de stockage.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage. Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent. Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

#### **ARTICLE 7.8.6. : MOYENS DE MANUTENTION**

Les moyens de manutentions fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe feu ou le cas échéant, l'action des moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

#### **ARTICLE 7.8.7. : ENTRETIEN DES LOCAUX**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 7.8.8. : SURVEILLANCE DE L'ENTREPOT**

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage et/ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

#### **ARTICLE 7.8.9. : INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis de feu,...).

#### **ARTICLE 7.8.10. : FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et/ou stockés et les risques associés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **ARTICLE 7.8.11. : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les zones à risque ou à proximité de ces zones sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis ou tout autre document équivalent délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. Le permis ou le document rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques inhérents aux installations et leur mise en sécurité ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédefinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédefinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'accord de l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les différents types d'intervention mentionnés ci-dessus feront l'objet de traçabilité de la part de l'exploitant (report dans un registre, etc.).

#### **ARTICLE 7.8.12. : UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **CHAPITRE 7.9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.9.1. : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.9.2. : ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.9.3. : RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 l ;
- dans le cas de liquides inflammables 50% de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 l ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. Les eaux récupérées dans ces rétentions sont traitées au même titre que les effluents industriels ou éliminés en tant que déchets dans des filières spécialisées.

### **ARTICLE 7.9.4. : RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que les autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

### **ARTICLE 7.9.5. : CANALISATIONS DE FLUIDES**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, devront être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les canalisations de fluides devront être repérées par des couleurs conventionnelles (norme NF X 08.100) maintenues en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement devront être aériennes.

### **ARTICLE 7.9.6. : REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 7.9.7. : TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

L'exploitant est tenu de vérifier, lors des opérations de chargement / déchargement, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir

que les produits utilisés soient conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 7.9.8. : ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.10 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.10.1. : DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'ensemble du système de lutte contre les sinistres fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques. L'exploitant devra :

- signaler l'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (GDF, EDF, etc.) ;
- signaler l'emplacement des transformateurs en PCB ;
- placer à proximité des zones de stockage de matières dangereuses, des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits ;
- placer les stockages de matières dangereuses liquides dans des bacs de rétention de dimension réglementaire ;
- mettre à jour le plan d'intervention en collaboration avec le centre de secours de Beauvais et le soumettre au S.D.I.S. pour approbation ;
- s'assurer que les eaux d'extinction pourront être récupérées dans un ou plusieurs bassins prévus à cet effet ;
- s'assurer que les services d'incendie et de secours peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum ;
- réaliser une voie maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt.

#### **ARTICLE 7.10.2. : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements et moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.10.3. : MOYENS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. L'exploitant dispose d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site de capacités variables et adaptés au type de feu à combattre (CO<sub>2</sub>, poudre, eau pulvérisée). Pour les chaudières l'exploitant devra disposer d'extincteurs équivalents au moins à 3 extincteurs de classe 55 B par appareil de combustion.

Ces équipements seront contrôlés tous les ans conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositifs de protection du site contre le risque incendie et ses conséquences sont à minima :

- des extincteurs de nature et de capacité adaptées aux différents locaux (eau pulvérisée, CO<sub>2</sub>, poudre polyvalente) ;
- un dispositif d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage alimenté à partir d'un réservoir aérien de 600 m<sup>3</sup> fonctionnant avec deux groupes moto pompes thermiques de débit nominal unitaire de 438 m<sup>3</sup>/h à 7,5 bars ;
- des poteaux incendie implantés à proximité du site (rue Norman King, rue de Wagicourt, rue de la Vatine et Chemin de sans terre) et assurant un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- une cuve aérienne maintenue hors gel de 240 m<sup>3</sup> servant de réserve d'eau incendie pour les services de secours.
- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) est prévu sur le site aussi bien pour l'existant que pour les extensions.

La détection automatique d'incendie du site, avec alarme dans les cellules de stockage, est assurée par des détecteurs ioniques et thermiques. L'ensemble du système de détection est raccordé à des centrales d'incendie elles-mêmes raccordées à la télésurveillance 24h/24 et 7j/7.

Les issues de secours sont toutes dotées de barre anti-panique et leur emplacement est signalé par un éclairage de balisage. Le personnel est formé et entraîné au maniement des matériels de lutte contre l'incendie.

#### **ARTICLE 7.10.4. : EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE**

L'établissement dispose de matériels et d'équipements de protection individuelle adaptés aux risques présentés par les installations (incendie, accident susceptible des effets de nature toxique, etc.) et permettant l'intervention en cas de sinistre. Ils sont conservés dans des endroits d'accès facile et apparent. Ces matériels et équipements doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé et entraîné à l'emploi de ces matériels.

Des équipements complets d'approche du feu sont également disponibles. Des équipements procurant un niveau de protection au moins équivalent peuvent être tenus à disposition en lieu et place.

#### **ARTICLE 7.10.5. : CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.10.6. : CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des services de secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention ou à défaut de personnel spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **ARTICLE 7.10.7. : SYSTEME D'ALERTE INTERNE – PLAN D'INTERVENTION**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence notable, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

L'exploitant réalisera dans les six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un plan d'intervention en collaboration avec le centre de secours de BEAUVAIIS et le soumettra au DDSIS pour avis. Un exemplaire sera transmis aux services de secours. Ce plan sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Le plan d'intervention définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le plan est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable.

#### **ARTICLE 7.10.8. : SCENARI D'ACCIDENTS**

Les plans représentant les zones et distances d'effet résultant des scénarii d'accidents figurant au dossier de l'exploitant sont annexés au présent arrêté.

---

## **TITRE 8 : RESUME DES SURVEILLANCES ET CONTROLES A EFFECTUER**

---

La surveillance comprend les mesures, contrôles et analyses définis au présent arrêté. Elle est réalisée sous la responsabilité et à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 8.1 : CONTROLE INOPINE**

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 8.2 : DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES**

Les émissions polluantes sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Cette déclaration est adressée tous les ans à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 8.3 : SURVEILLANCE DES SOLS**

En cas de présomption de pollution des sols, une surveillance appropriée des sols est mise en œuvre par l'exploitant.

### **CHAPITRE 8.4 : NUISANCES SONORES**

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores qu'occasionne le fonctionnement de ses installations. Des mesures de bruit peuvent être demandées par l'inspection des installations classées si cela s'avère nécessaire.

### **CHAPITRE 8.5 : SUIVI INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

Les résultats des contrôles seront interprétés par l'exploitant avant toute transmission à l'inspection des installations classées. Lors de dépassements, ces résultats seront accompagnés des commentaires de l'exploitant expliquant les raisons de ces dépassements et des mesures et dispositions à mettre en place pour remédier à ces dépassements de façon durable en indiquant le calendrier prévisionnel des mises en conformité.

**ANNEXE 2 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 NOVEMBRE 2008  
TABLEAUX DES PHENOMENES DANGEREUX ET PRECONISATIONS D'URBANISME**

**A 1 TABLEAUX DES PHENOMENES DANGEREUX**

Phénomènes dangereux devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme :

N°	Installations	Phénomènes dangereux	Type d'effets	Classe de Gravité	Classe de probabilité « E »	Distances à partir des limites de propriété des effets thermiques sortants du site		
						Létaux significatifs 8 kW/m <sup>2</sup>	Létaux 5 kW/m <sup>2</sup>	Irréversibles 3kW/m <sup>2</sup>
1	Cellule « Mezzanine »	Incendie	Effets thermiques, dégagement de fumées, déversement des eaux d'extinction	Modéré	< 10 <sup>-5</sup>	---	---	---
2	Cellule « Grande hauteur »	Incendie		Modéré		---	---	---
3	Tout l'entrepôt	Incendie généralisé		Sérieux		---	---	5,5 m à l'Est (rue Norman King) 2,3 m à l'Ouest (cour de GDF)

L'incendie généralisé est modélisé dans le cadre de l'élaboration du plan de secours externe.

**B 1 PRECONISATIONS D'URBANISME**

**Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relatif au porteur à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées**

**Annexe 1**

II - Cas des installations soumises à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitude

**b) Contenu du porteur à connaissance risques technologiques pour les installations soumises à autorisation nouvelles**

Lorsque les éléments disponibles, relatifs à la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux classes en E, permettent de considérer un phénomène dangereux comme extrêmement improbable, en application de la règle définie en annexe 2 de la circulaire du 3 octobre 2006 relative à la mise en œuvre des PPRT, il ne doit pas faire l'objet de préconisations en matière d'urbanisme.

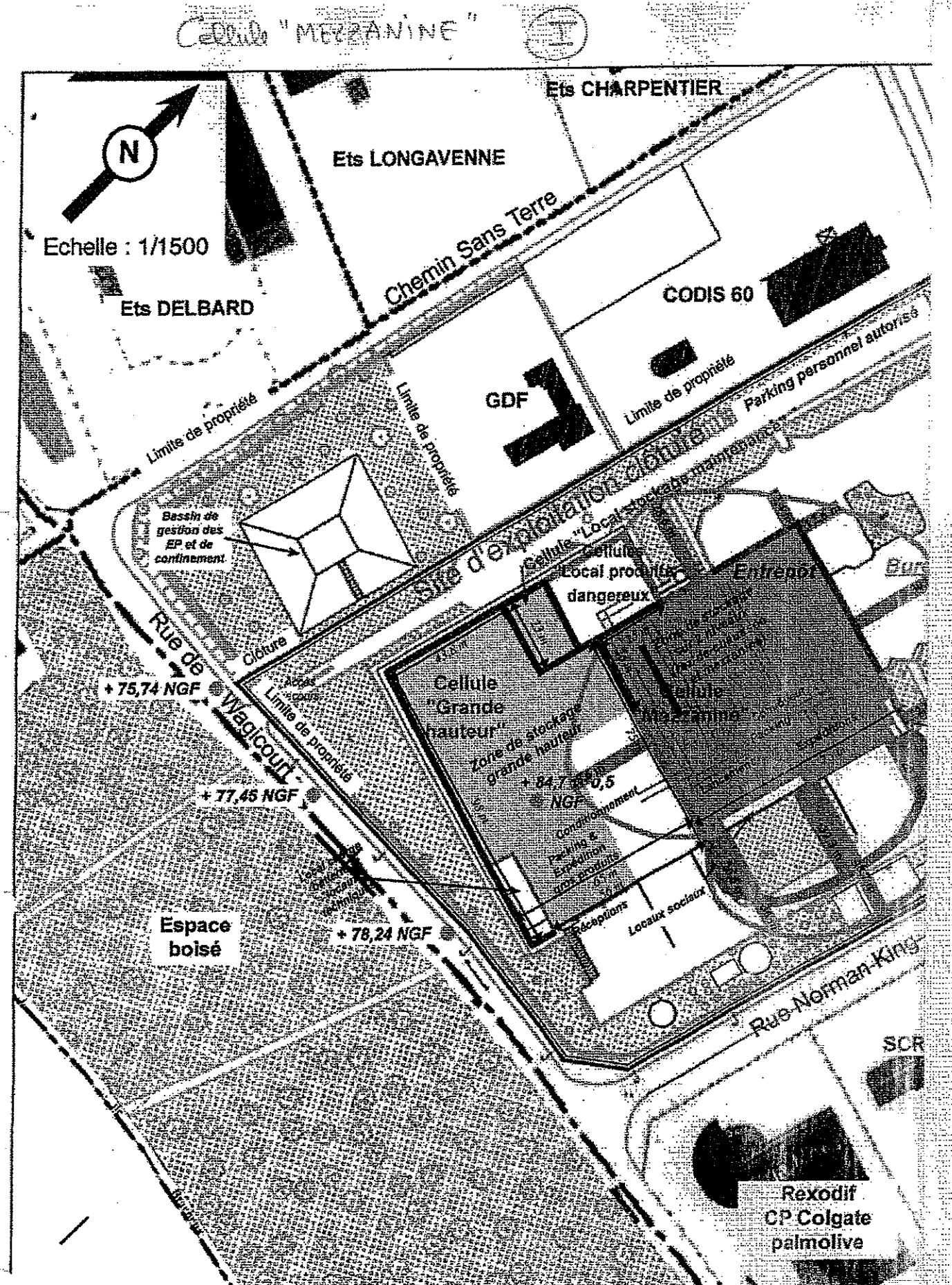
Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

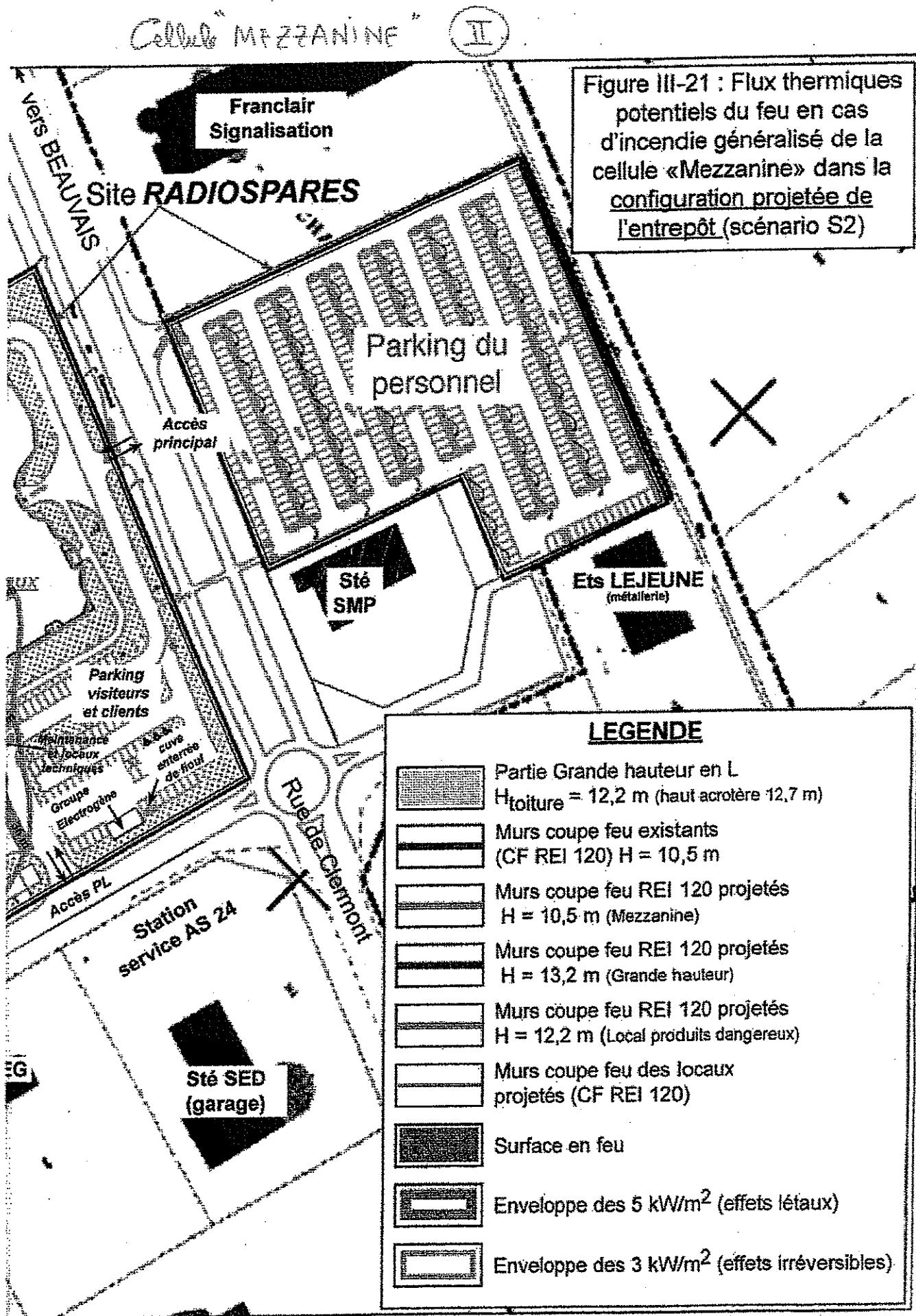
**(i) Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes**

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de suppression lorsqu'un tel effet est générée.

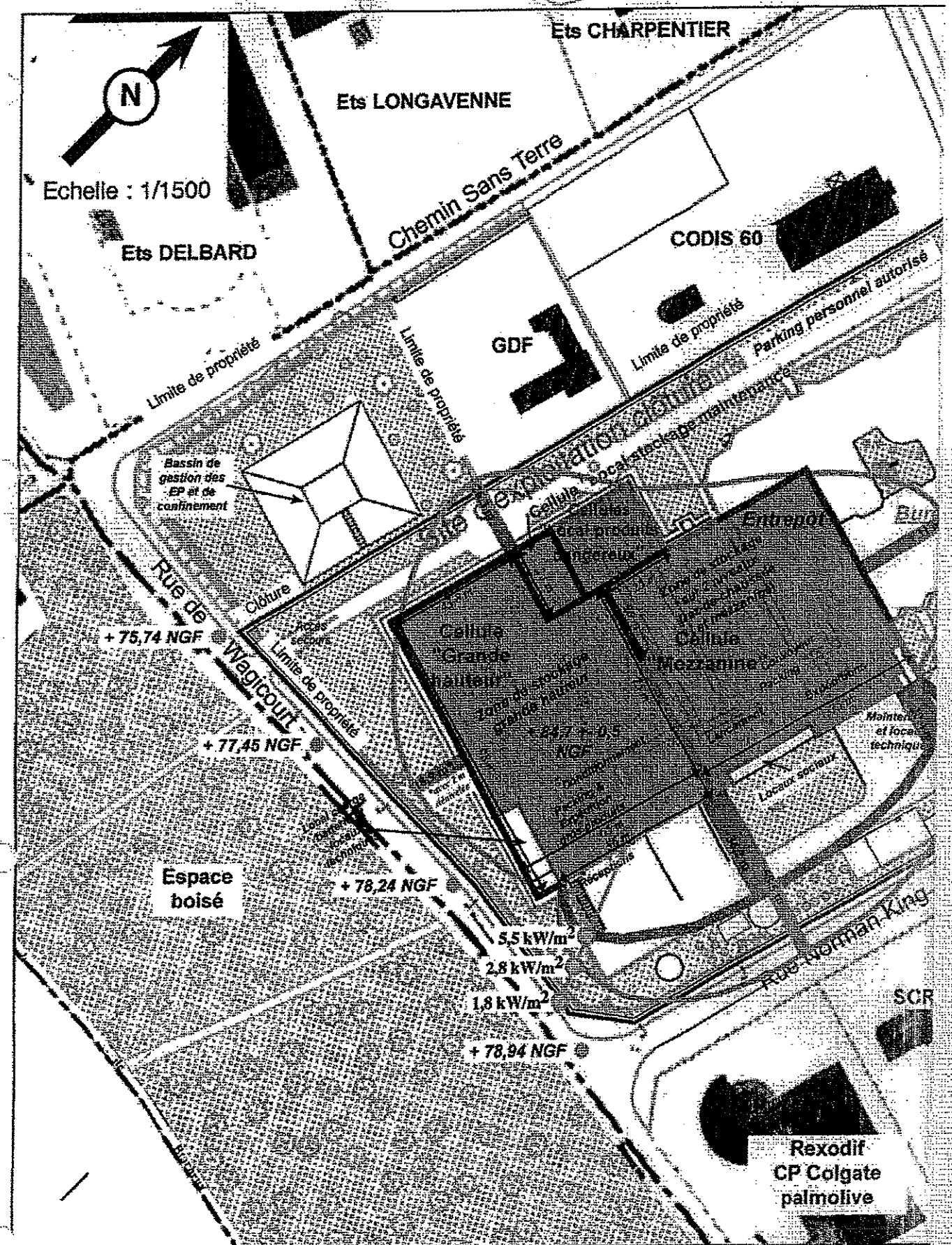
- (ii) Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E, il convient de formuler les préconisations suivantes :
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets letaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ; dans les zones exposées à des effets letaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets letaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.
  - l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

Les limites des zones déterminées en (i) et en (ii) doivent être clairement identifiables et pourront, le cas échéant, s'appuyer sur une cartographie adaptée, produite, notamment, par les services en charge de l'équipement. A défaut d'intégration de ces préconisations dans les documents d'urbanisme, les éléments précités constituent une grille d'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ou la base d'un PIG.





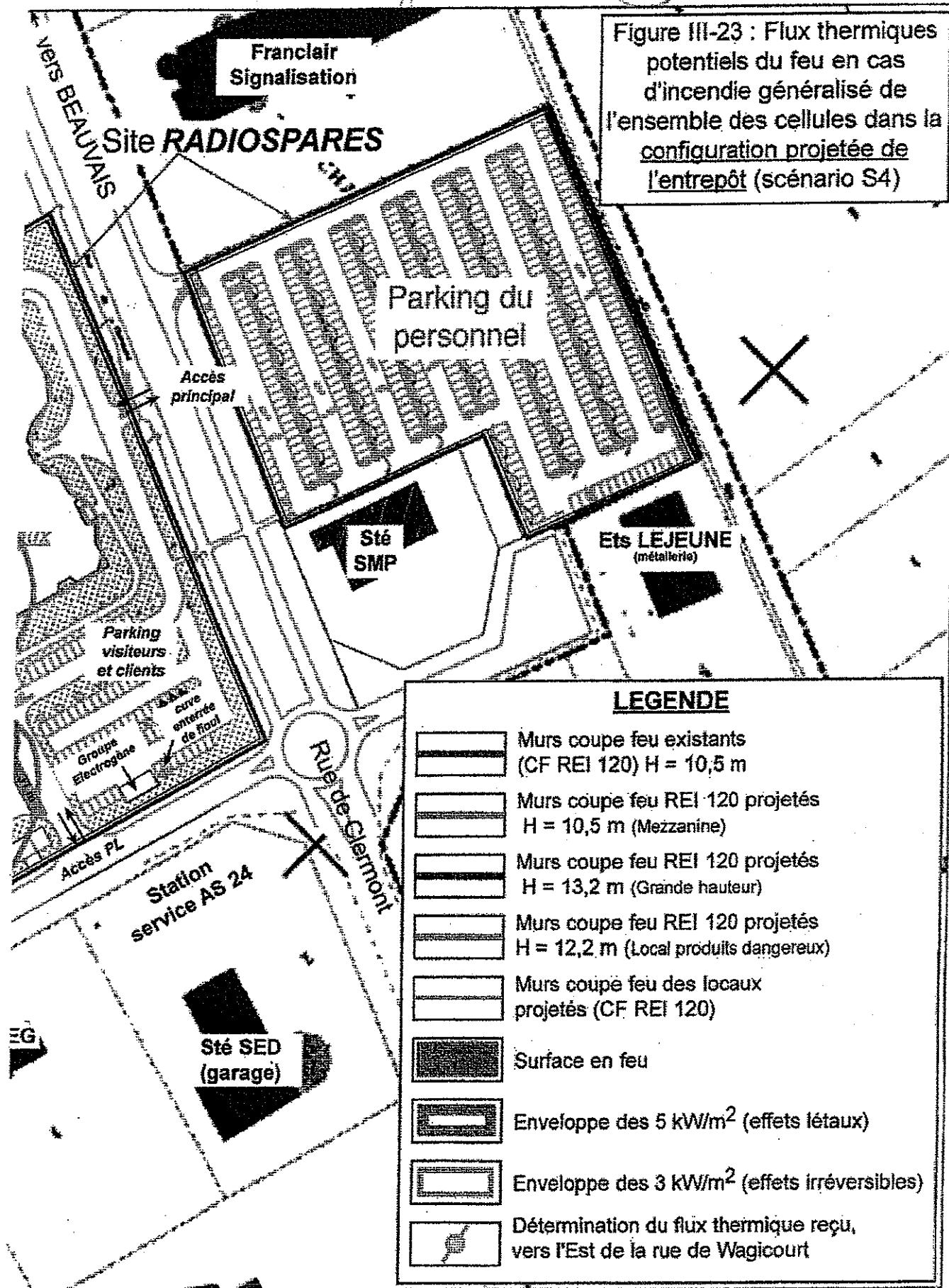
## Incendie généralement



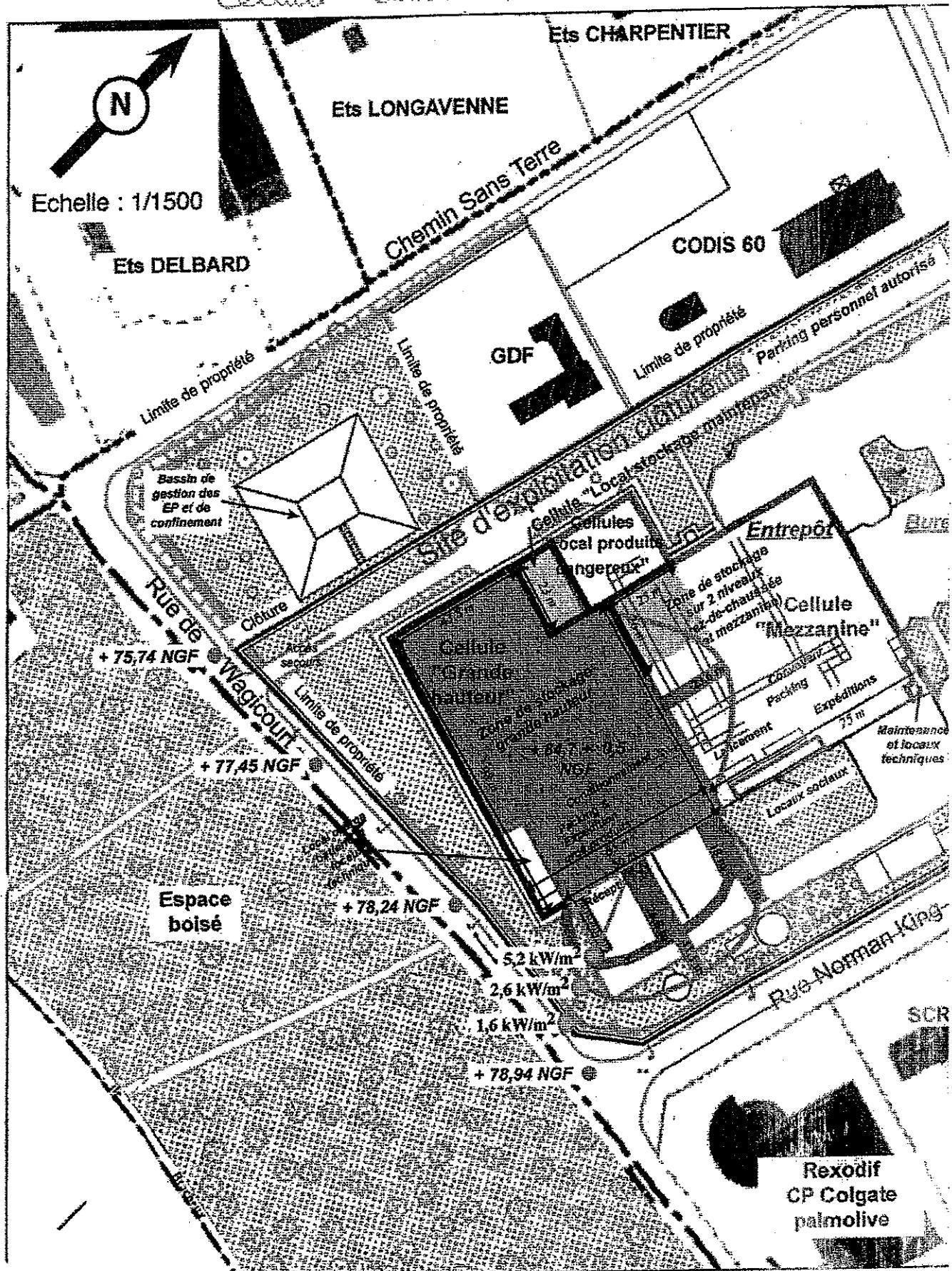
II

## Incendie généralisé

Figure III-23 : Flux thermiques potentiels du feu en cas d'incendie généralisé de l'ensemble des cellules dans la configuration projetée de l'entrepôt (scénario S4)

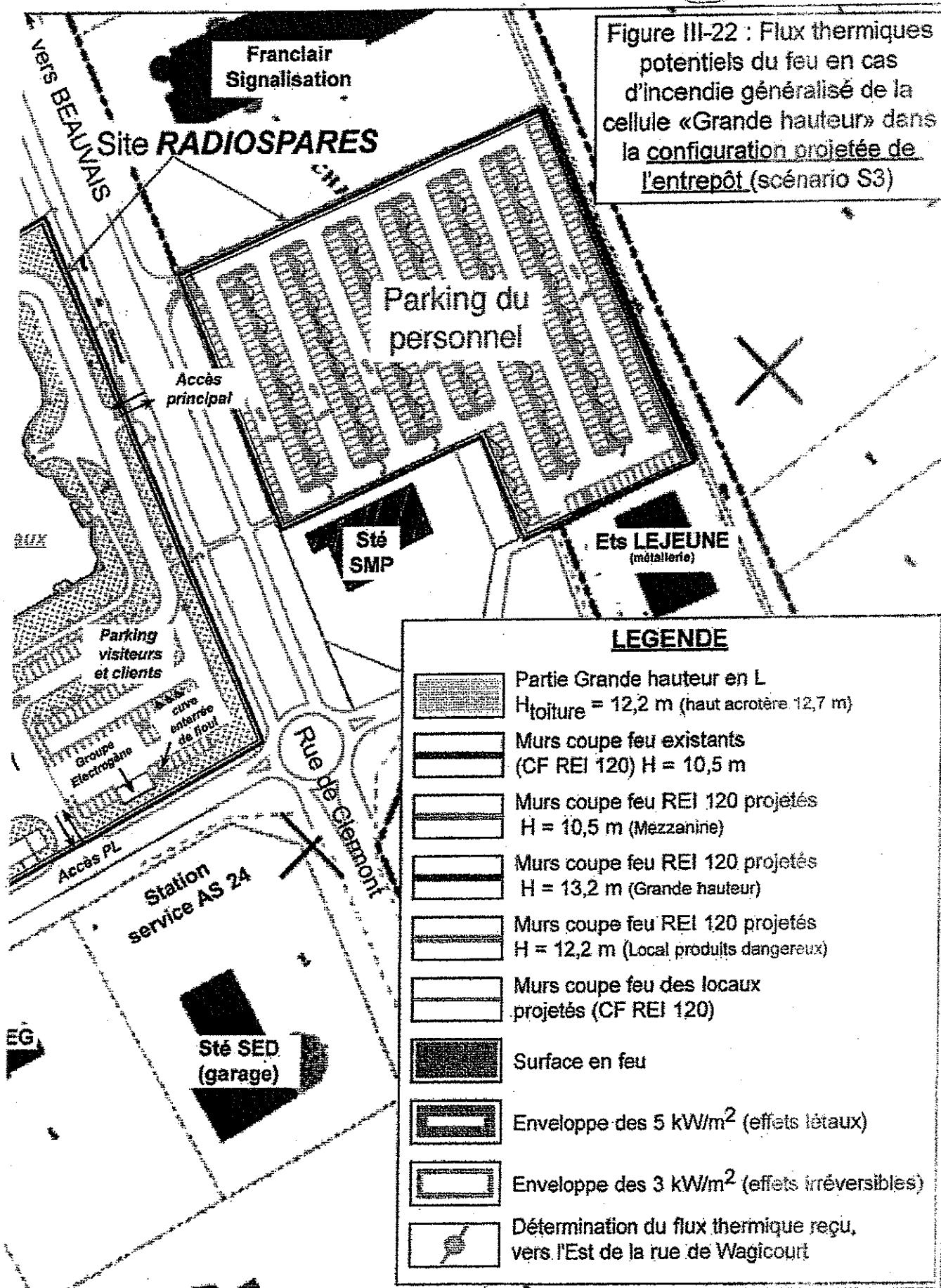


## Cellule "Grande Hauteur"



Cellule "Grande Hauteur"

II



Travaux	Planning de réalisation prévu
Protection indirecte de la foudre	avr-08
Clarinette de distribution sur la cuve de réserve d'eau pompiers	avr-08
Peinture de protection REI 60 sur les 4 pâles de stabilité de la mezzanine	mai-08
Chauffage : remplacement des radiants au gaz	juin à septembre 08
RIA dans l'existant	juin à septembre 08
Condamnation de l'angle sud-est de l'entrepôt par un grillage (respect des 20 mètres)	août-08
Mise en conformité du local de charge	mai à septembre 09
Accès pompiers rue de Wagicourt	mai à septembre 09
Mur REI 120 intérieur du magasin	mai à septembre 09
Mur REI 120 prolongation des bureaux côté ouest	mai à septembre 09
Mise en conformité des locaux techniques et sociaux	mai à septembre 09
Désenfumage et cantonnement	mai à septembre 09
Issues de secours	mai à septembre 09
Bassin de rétention et réseaux	juillet à décembre 09
Mur anti-bruit côté rue Norman King	juillet à décembre 09
Mur REI 120 côté rue de Wagicourt	juillet à décembre 09
Local produits dangereux	août à décembre 09
RIA dans le local produits dangereux	août à décembre 09
Protection directe de la foudre	dévr-10

Travaux	Planning de réalisation prévu
Protection indirecte de la foudre	avr-08
Clarinette de distribution sur la cuve de réserve d'eau pompier	avr-08
Peinture de protection REI 60 sur les 4 pâles de stabilité de la mezzanine	mai-08
Chauffage : remplacement des radiants au gaz	juin à septembre 08
RIA dans l'existant	juin à septembre 08
Condamnation de l'angle sud-est de l'entrepôt par un grillage (respect des 20 mètres)	août-08
Mise en conformité du local de charge	mai à septembre 09
Accès pompiers rue de Wamicourt	mai à septembre 09
Mur REI 120 intérieur du magasin	mai à septembre 09
Mur REI 120 prolongation des bureaux côté ouest	mai à septembre 09
Mise en conformité des locaux techniques et sociaux	mai à septembre 09
Désenfumage et cantonnement	mai à septembre 09
Issues de secours	mai à septembre 09
Bassin de rétention et réseaux	juillet à décembre 09
Mur anti-bruit côté rue Norman King	juillet à décembre 09
Mur REI 120 côté rue de Wamicourt	juillet à décembre 09
Local produits dangereux	août à décembre 09
RIA dans le local produits dangereux	août à décembre 09
Protection directe de la foudre	févr-10